

9^o par le remplacement, dans la colonne « Nature des contaminants », de « Soufre, dioxyde de² » par « Soufre, dioxyde de³ »;

10^o par l'insertion, dans la colonne « Nature des contaminants » et après « n-Amyle, acétate d' », « n-Butyle, acétate de », « Éthyle, acétate d' » et « Isobutyle, acétate d' », de «⁵ »;

11^o par le remplacement, à la fin du tableau, de la note de bas de tableau :

«² Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m³. »

par les notes de bas de tableau suivantes :

«² PM₁₀ : particules de moins de 10 microns.

³ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1310 µg/m³.

⁴ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 2 % du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1910 µg/m³.

⁵ Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 1 % du temps sur une base annuelle. ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60714

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2013, 27 novembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4^o l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un appareil de combustion utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produits à partir de cultures lignocellulosiques; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60715